



Annexe 3

Lignes directrices sur les conflits d'intérêts

Les mesures d'observation énoncées ci-après sont utilisées par les comités du CRSNG depuis plusieurs années. Comme ces mesures ne correspondent pas nécessairement à toutes les situations possibles, le CRSNG compte sur le jugement des membres de comité pour élaborer des mesures susceptibles de résoudre les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents dans l'intérêt public.

Conseil

Les membres visés par une politique ou une décision financière du Conseil doivent déclarer clairement au Conseil tout conflit d'intérêts, et ce dernier doit prendre les mesures appropriées.

II. Comités permanents du Conseil

Il s'agit fondamentalement de comités d'élaboration de politiques. Si un conflit d'intérêts se présente, le membre en question doit déclarer le conflit, et le comité doit décider si le membre peut participer ou non à la discussion et au vote.

Toutefois, lorsqu'un comité permanent agit en qualité de comité de sélection, tout membre qui se trouve en conflit d'intérêts doit divulguer ce conflit à l'avance. Le comité doit ensuite suivre les mesures d'observation appropriées (voir ci-dessous les exemples de pratiques actuelles). Le comité peut consulter d'autres experts dans le cas où le membre qui doit se retirer de la discussion est le seul membre spécialisé dans le domaine étudié.

III. Comités de sélection (subventions et bourses de recherche de niveau supérieur)

Subventions individuelles et petites subventions de groupe

Un membre de comité **ne peut pas** être responsable de l'évaluation de la demande et **doit** quitter la salle avant que la discussion sur la demande ne commence, sans faire de commentaires dans les circonstances suivantes :



- lorsqu'il est le candidat, l'un des membres du groupe ou le cosignataire, ou lorsqu'il fait partie de la même université, de la même société, du même ministère ou du même centre de recherche que le candidat;
- lorsqu'il y a un lien administratif ou familial entre ce membre du comité et le candidat (p. ex., directeur du département, doyen de la faculté, etc.);
- lorsque ce membre du comité issu du milieu industriel ou gouvernemental collabore directement avec le candidat;
- lorsqu'il préférerait ne pas évaluer la demande compte tenu de conflits antérieurs ou pour toute autre raison;
- lorsque le personnel du CRSNG a des raisons de croire que ce membre ne devrait pas participer à l'évaluation.

Dans le cas des subventions à la découverte, les demandes des membres du comité doivent être évaluées en présence du président de groupe ou de son représentant. Dans le cas de subventions d'outils et d'instruments de recherche, le classement final des demandes doit se faire en l'absence des membres ayant présenté une demande dans le cadre du concours.

Demandes provenant de groupes de grande taille ou demandes d'appareillage d'envergure

Dans le cas d'une proposition provenant d'un groupe de grande taille ou d'une proposition d'appareillage d'envergure à laquelle plusieurs départements et universités participent, un membre appartenant au même établissement que le candidat ou qu'un ou plusieurs membres du groupe peut recevoir la permission de participer à la discussion et de voter. Voici les modalités à suivre dans un tel cas.

Bien avant la réunion, le personnel du CRSNG tentera de cerner tous les conflits d'intérêts possibles afin d'éviter de placer les membres dans une situation délicate; au début d'une séance, le président lira la liste de ces conflits et demandera à chacun des membres de divulguer tout autre lien (positif ou négatif) avec l'une ou l'autre des propositions. Si le président croit qu'un membre ne doit pas participer à l'évaluation, le membre devrait se retirer de la discussion et s'abstenir de voter.

Lorsque le comité (ou son président) a de la difficulté à juger d'une situation, il devrait la signaler au personnel du CRSNG, qui a la responsabilité de déterminer les mesures d'observation finales à suivre.

IV. Comités de sélection des bourses (cycles supérieurs et niveau postdoctoral)

Si le candidat est supervisé par un membre du comité, ce dernier doit quitter la salle, s'abstenir de participer à la discussion et de voter. Si l'étudiant est du même département



qu'un membre du comité, ce dernier peut demeurer dans la salle, mais ne peut participer à la discussion ni voter.

Lorsque les lignes directrices ne traitent pas précisément d'une situation ou que le comité (ou son président) a de la difficulté à juger d'une situation, il devrait la signaler au personnel du CRSNG, qui a la responsabilité de déterminer les mesures d'observation finales à suivre.

V. Investisseurs des entreprises participantes

Lorsqu'un membre de comité est un investisseur d'une entreprise qui est partenaire ou qui contribue à l'appui d'un projet ou d'un programme dans le cadre d'une demande de subvention présentée au CRSNG, il doit divulguer cette information au personnel du CRSNG et ne peut participer à l'évaluation de la proposition.